

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1904219

SA POXEL

Mme Anne Lacroix
Rapporteur

Mme Marine Flechet
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2021
Décision du 12 février 2021

19-05-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mai 2019, la société anonyme Poxel, représentée par le cabinet Dechert, demande au tribunal :

1°) la décharge des cotisations de taxe sur les salaires auxquelles elle a été assujettie pour des montants de 129 856 euros au titre de l'année 2014 et 252 955 euros au titre des années 2015 et 2016 et le remboursement des sommes ainsi acquittées assorties des intérêts moratoires en application de l'article L. 208 du livre de procédure fiscale ;

2°) la mise à la charge de l'Etat de la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que des entiers dépens.

Elle soutient que :

- la doctrine (BOI-TPS-TS-20-30-20141107 n° 210) et la jurisprudence administrative lui reconnaissent le droit de sectoriser ses activités ;

- elle est dans le cas où une telle sectorisation est permise :

- le montant des produits perçus par le secteur financier n'est pas accessoire, c'est-à-dire qu'il est supérieur à 5% du montant total des recettes de la société ;

- l'activité financière est dissociable de l'activité opérationnelle ; il n'est pas nécessaire dans ce cadre que le secteur d'activité aboutisse à la fourniture d'un bien ou d'un service ; en l'espèce les sommes placées proviennent des fonds propres de l'entreprise et ne dépendent pas du résultat de la société ; ces placements financiers ne participent pas à l'équilibre financier de l'activité opérationnelle ; cette activité financière n'est pas une condition nécessaire à l'activité opérationnelle ;

- l'activité financière est dotée de moyens, en personnel et matériel, propres ; il n'est pas nécessaire que les moyens soient exclusivement affectés à un seul secteur ; deux employés en 2014 et 2015 et trois employés en 2016 étaient affectés au secteur financier ; du matériel bureautique et informatique était affecté à ce secteur également ;

- l'administration a déjà reconnu dans le cadre d'un contrôle fiscal la sectorisation des activités qu'une société similaire ; cette différence de traitement constitue une rupture de l'égalité devant les charges publiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2020, l'administratrice générale des finances publiques du contrôle fiscal Centre Est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Poxel ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lacroix,
- et les conclusions de Mme Flechet, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société anonyme Poxel a pour objet la recherche, le développement et la commercialisation de molécules thérapeutiques. Elle s'est vu notifier deux propositions de rectification datées du 14 décembre 2017 et 8 février 2018 portant notamment sur des cotisations supplémentaires de taxe sur les salaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 à 2016 assorties des intérêts de retard et d'une majoration de 10 % pour défaut de déclaration dans le délai prescrit. La société Poxel a présenté des observations les 14 février et 9 mars 2018, auxquelles l'administration fiscale a répondu. A la suite du rejet d'un recours hiérarchique et d'une interlocution départementale sollicitée par le contribuable, les impositions en litige ont été mises en recouvrement par un avis du 16 août 2019 pour des montants de 157 385 euros au titre de l'année 2014 et 252 955 euros au titre des années 2015 et 2016. La société Poxel a présenté une réclamation le 21 septembre 2018, laquelle a été rejetée le 19 mars 2019 par un courrier reçu le 29 mars 2019. La société Poxel demande la décharge partielle de ces impositions pour des montants de 129 856 euros au titre de l'année 2014 et 252 955 euros au titre des années 2015 et 2016.

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Aux termes du 1 de l'article 231 du code général des impôts applicable aux impositions en litige : « *Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur, sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant (...). Cette taxe est à la charge des entreprises et organismes qui emploient ces salariés (...) qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement*

desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total (...) ».

3. Lorsque les activités d'une entreprise sont, pour l'exercice de ses droits à déduction de la TVA, réparties en plusieurs secteurs distincts au sens des articles 213 et 209, successivement applicables, de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur les salaires doit être déterminée par secteur, en appliquant aux rémunérations des salariés affectés spécifiquement à chaque secteur le rapport d'assujettissement propre à ce secteur. L'activité d'une entreprise peut être répartie en secteurs distincts si les services de l'entreprise peuvent être utilisés indépendamment les uns des autres, s'ils comportent la mise en œuvre de techniques et de moyens de production séparés et s'ils font l'objet d'une comptabilisation distincte. La taxe sur les salaires des personnels concurremment affectés à plusieurs secteurs doit être établie en appliquant à leurs rémunérations le rapport existant pour l'entreprise dans son ensemble entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total.

4. La société Poxel, qui n'a pas constitué de secteurs distincts d'activité pour l'exercice de ses droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des années 2014 à 2016, demande à ce que lui soit reconnu le droit de calculer rétroactivement la taxe sur les salaires dont elle était redevable selon deux secteurs distincts d'activité, à savoir un secteur d'activité dédié à la recherche et l'autre portant sur la gestion de sa trésorerie au titre de laquelle elle perçoit des intérêts de placements financiers. Elle soutient, d'une part, que l'activité financière est dissociable de l'activité opérationnelle dès lors qu'elle n'est pas une condition nécessaire à l'activité opérationnelle, que les sommes placées proviennent des fonds propres de l'entreprise et ne dépendent pas du résultat de la société et que ces placements financiers ne participent pas à l'équilibre financier de l'activité opérationnelle et, d'autre part, que l'activité financière est dotée de moyens en personnel et matériel propres.

5. Il résulte de l'instruction que la société Poxel, qui a pour objet la recherche, le développement et la commercialisation de molécules thérapeutiques, a perçu, uniquement au cours des années 2014 et 2015 et pour une grande partie de l'année 2016, des produits financiers issus du placement de ses fonds propres investis dans des SICAV monétaires à court terme et dans des comptes à terme. La circonstance que des personnels de cette société, à savoir le directeur administratif et financier, un « senior manager » et, pour l'année 2016 uniquement, le contrôleur de gestion, ont, au moyen des outils bureautiques de l'entreprise, consacré une partie de leur temps de travail au choix des investissements à réaliser pour valoriser la trésorerie disponible, à leur réalisation, ainsi qu'aux écritures comptables correspondantes, ne saurait révéler l'existence d'un secteur d'activité dédié au sein de cette entreprise mais traduit la recherche d'une bonne gestion des finances de la société qui ne se distingue pas de celle de toute entreprise. Par suite, à supposer que ces investissements ne seraient pas nécessaires à l'activité, qu'ils ne dépendraient pas du résultat de la société et ne participeraient pas à l'équilibre financier de l'entreprise, c'est à bon droit que l'administration fiscale a calculé la taxe sur les salaires due au titre des années 2014 à 2016 en y incluant la rémunération de la totalité des personnels de l'entreprise.

6. Enfin, la circonstance, non établie, que l'administration fiscale aurait reconnu à un autre contribuable la possibilité de sectoriser ses activités est sans influence sur la légalité des impositions contestées. La rupture d'égalité invoquée doit être écartée.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

7. Les dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il en est de même, en tout état de cause, des dépens prévus à l'article R. 761-1 de ce même code.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La requête de la société anonyme Poxel est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Poxel et à l'administratrice générale des finances publiques du contrôle fiscal Centre Est.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Clément, président,
Mme Lacroix, premier conseiller,
Mme Sautier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 février 2021.

Le rapporteur,

Le président,

A. Lacroix

M. Clément

Le greffier,

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,